

Arrêté n° 26-077

ARRÊTÉ

**PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE RELATIVE À LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR ORANO RECYCLAGE ET
TENANT LIEU DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX ESPÈCES
PROTÉGÉES EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT
LOGISTIQUE DIT « MAGASIN CENTRAL » SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LA HAGUE
ET À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE INHÉRENT**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-18, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-10 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants et R. 512-1 et suivants, et notamment l'article R.512-46-9 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 février 2026 par Orano Recyclage en application des dispositions de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, accompagnée d'une étude d'impact, portant sur le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique dit « magasin central » situé sur la commune de La Hague et tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée le 12 février 2026 ;
- Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Caen en date du 17 février 2026 désignant M. MONTAIGNE en qualité de commissaire-enquêteur pour la consultation du public parallélisée relative à la demande précitée ;
- Vu** la notification de l'inspection des installations classées au préfet en date du 3 mars 2026 jugeant le dossier complet et régulier, conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 3 mars 2026 informant Orano Recyclage de l'ouverture de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant ce qui suit :

- le dossier ayant été déclaré complet et régulier, il peut être soumis à la procédure d'examen et de consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une consultation parallélisée, pendant une durée de 3 mois, **du vendredi 3 avril 2026 (heure d'ouverture de la consultation à 8h00) au vendredi 3 juillet 2026 inclus (heure de clôture de la consultation à 16h30)** sur la commune de La Hague, portant sur la demande d'autorisation environnementale et tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, présentée par Orano Recyclage pour le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique dit « magasin central » situé sur la commune de La Hague, et sur la demande de permis de construire inhérent.

La demande est concernée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation, activité et volumes	Régime applicable
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le projet de plateforme logistique concerne un bâtiment dont le volume de l'entrepôt est de 217 527 m ³	Autorisation (article R.512-46-9)
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250 kW (recharge de batteries de chariots au plomb)	Déclaration

La demande est également concernée par la nomenclature des installations soumises à la loi sur l'eau conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation, activité et volumes	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Présence de 3 piézomètres sur l'emprise du terrain	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	Volume d'exhaure annuel estimé à 58 137 m ³	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie à prendre en compte : 34 412 m ² (3,44 ha)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	La surface de zones humides impactées par le projet est de 2 880 m ² (0,288 ha)	Déclaration

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la direction de la communication par courriel : communicationlahague@orano.group ou par téléphone au 02.33.02.63.22.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) au 02.33.75.47.80.

ARTICLE 2 : La présidente du tribunal administratif de Caen a désigné M. MONTAIGNE en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le dossier initial de consultation parallélisée, qui comprend notamment l'étude d'impact sera déposé, pendant toute la durée de la consultation du public parallélisée, dans la mairie de La Hague. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre de consultation établi et tenu à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqué ci-dessous à titre indicatif :

Mairie de La Hague (siège de la consultation) 8 rue des Tohagues BP 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE cedex	Lundi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Mardi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 Mercredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 Samedi : de 9h00 à 12h00
---	---

Ce dossier sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

– **sur un poste informatique**, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.81 ;

– **sur le site internet du registre dématérialisé**, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7216/>

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet du registre dématérialisé :

- les avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnés à l'article 6 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire et toutes les informations modifiant le dossier de demande initial ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture ;
- les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique.

ARTICLE 4 : Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de la consultation du public parallélisée :

- consignées par écrit, au sein d'un registre de consultation, au format papier, mis à la disposition du public dans la mairie de La Hague aux jours et heures habituels

d'ouverture au public mentionné à l'article 3 du présent arrêté, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, propositions relatives au projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de la consultation du public parallélisée ;

- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de La Hague (siège de la consultation) – À l'attention de M. MONTAIGNE, commissaire-enquêteur (dossier « Magasin central – Orano Recyclage ») – 8 rue des Tohagues BP 217 – Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE cedex, qui les annexera audit registre ;
- adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7216/> et resteront accessibles pendant toute la durée de la consultation ;
- adressées par courriel électronique, à l'adresse suivante : consultation-du-public-7216@registre-dematerialise.fr et seront consultables, après leur réception, sur le site internet du registre dématérialisé ci-dessus ;
- présentées lors de deux réunions publiques qui se tiendront respectivement :

Objet de la réunion	Date de la réunion publique	Lieu de la réunion publique	Horaire de la réunion publique
Ouverture de la consultation	Le mardi 7 avril 2026	Salle des fêtes 5 rue des écoliers Beaumont-Hague 50440 LA HAGUE	À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 2 heures
Clôture de la consultation	Le jeudi 2 juillet 2026		À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 2 heures

- adressées au commissaire-enquêteur lors des permanences qui se tiendront aux dates, lieux et horaires suivants :

Dates de permanences	Horaires	Lieu
Le jeudi 30 avril 2026	De 14h30 à 17h30	Mairie de La Hague (salle A1) 8 rue des Tohagues BP 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE cedex
Le mardi 2 juin 2026	De 9h00 à 12h00	
Le vendredi 3 juillet 2026	De 13h30 à 16h30	

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, seront consignées par le commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7216/>

ARTICLE 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public sera :

- publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans les journaux « La Presse de la Manche » et « Ouest-France » ;
- affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, aux portes de la mairie de La Hague ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ;
- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (format minimum 42 x 59,4 cm – comportant le titre « Avis de consultation du public parallélisée » en caractère gras majuscules et les informations en caractères noirs sur fond vert). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le pétitionnaire.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-publiques> et sur le site internet de la consultation du public parallélisée : <https://www.registre-dematerialise.fr/7216/>

ARTICLE 6 : Dès l'ouverture de la consultation, le conseil municipal de La Hague et le conseil communautaire de l'Agglomération du Cotentin sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de consultation sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera ses observations écrites ou orales préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, le commissaire-enquêteur adressera simultanément à la présidente du tribunal administratif de Caen et au préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du commissaire-enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le rapport, assorti des conclusions motivées, sera publié sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7216/> au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

ARTICLE 8 : À la suite de la consultation du public parallélisée, l'autorisation environnementale tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Le permis de construire ou son refus sera pris par le maire de La Hague.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Hague, Orano Recyclage et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 13 MARS 2026

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BRUGNOT

